

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : Ce contrat est destiné à l'usage exclusif de la réservation de gîtes.

Article 2 - DURÉE DU SÉJOUR :

Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

Article 3 - CONCLUSION DU CONTRAT :

La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 30 % du montant total du prix du séjour ou de l'étape et un exemplaire du contrat signé, avant la date indiquée au recto. Le deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le client.

Article 4 - ABSENCE DE RÉTRACTATION :

Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le client ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L221-28 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de services d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée.

Article 5 - ANNULATION PAR LE CLIENT :

a) Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au solde du prix de l'étape

le gîte est réservé pour un séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire. Le propriétaire pourra demander le solde du prix du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue du début du séjour.

b) Non présentation du client si le client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date prévue pour l'étape ou le début du séjour, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. L'acompte reste acquis au propriétaire qui demandera le paiement du solde du prix du séjour et de l'étape.

c) Séjour écourté : en cas de séjour écourté, le prix du séjour initial reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 6 - ANNULATION PAR LE PROPRIÉTAIRE :

Lorsqu'avant le début du séjour, le propriétaire annule ce séjour, il doit informer le client par lettre recommandée avec avis de réception. Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article 7 - ARRIVÉE :

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

Article 8 - RÈGLEMENT DU SOLDE :

Le solde est à régler à l'arrivée dans le gîte. Les consommations et les prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront à régler en fin de séjour au propriétaire.

Article 9 - TAXE DE SÉJOUR :

La taxe de séjour est un impôt local que le client doit acquitter auprès du propriétaire qui la reverse ensuite à la collectivité locale qui l'a instaurée.

Article 10 - DÉPÔT DE GARANTIE ET ÉTAT DES LIEUX :

A l'arrivée du client, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées. En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

Article 11 - UTILISATION DES LIEUX :

Le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

Article 12 - CAPACITÉ :

Si le nombre de vacanciers se présentant au gîte excède la capacité d'accueil agréée par les différents services départementaux, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires. Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de vacanciers supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

Article 13 - ANIMAUX :

Le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser les animaux. Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ du client, aucun remboursement ne peut être envisagé.

Article 14 - ASSURANCE :

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

Article 15 - LITIGES :

Toute réclamation relative à l'état descriptif doit être soumise dans les trois jours suivant la date du début du séjour. Toute autre réclamation doit être adressée par lettre, dans les meilleurs délais. Ces dispositions ne préjugent pas des éventuelles actions judiciaires intentées par le client ou par le propriétaire.

Article 1 — Ce contrat est destiné à l'usage exclusif de la réservation d'un mobil-home.

Article 2 — **durée du séjour** : Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien des lieux.

Article 3 — **conclusion du contrat** : La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire le montant des arrhes de réservation de 30 % du montant du séjour et par retour un exemplaire du contrat signé. Le second exemplaire est à conserver par le client.

Article 4 — **annulation par le client** :

a) Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire ou au gestionnaire. Le mobil-home est réservé pour un séjour, les arrhes restent acquises au propriétaire. Le propriétaire pourra demander le solde du prix du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue du début du séjour.

b) **non présentation du client** : si le client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date prévue pour le début du séjour, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer du mobil-home, les arrhes restent acquises au propriétaire qui demandera le paiement du solde du prix du séjour.

c) **séjour écourté** : en cas de séjour écourté, le prix du séjour reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

d) **réduction de l'effectif des locataires** sauf accord préalable écrit du propriétaire, aucune réduction de l'effectif des locataires par rapport à celui indiqué au présent contrat ne peut entraîner une réduction de prix de la location initialement déterminé.

Article 5 — **annulation par le propriétaire** : lorsqu'avant le début du séjour, le propriétaire annule ce séjour, il doit informer le client par lettre recommandée avec avis de réception. Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des arrhes.

Article 6 — **arrivée** : le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

Article 7 — **règlement du solde** : le solde est à régler à l'arrivée dans le mobil-home. Les prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront à régler à l'accueil lors de la demande.

Article 8 — **taxe de séjour** : la taxe de séjour est un impôt local que le client doit acquitter auprès du propriétaire qui la reverse ensuite au Trésor Public.

Article 9 — **état des lieux et inventaire** : après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, la caution est restituée déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de dégradations supérieures au montant de la caution, le supplément sera facturé au client.

Article 10 — **utilisation des lieux** : le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux,

Article 11 — **capacité** : si le nombre de vacanciers se présentant au mobil-home excède la capacité d'accueil, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de vacanciers supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

Article 12 — **animaux** : le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser les animaux. Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ du client, aucun remboursement ne peut être envisagé.

A l'arrivée, le client a l'obligation de présenter le carnet de santé de l'animal domestique, à jour de tous les vaccins.

Article 13 — **assurance** : le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance pour ces différents risques.

Article 14 — **litiges** : toute réclamation relative à la location doit être soumise au propriétaire ou gestionnaire dans les 24 heures.

Ces dispositions ne préjugent pas des éventuelles actions judiciaires intentées par le client ou le propriétaire.